

**AVIS D'INTERPRETATION N°92
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT
IDCC 2691**

**Commission paritaire permanente
de négociation, d'interprétation et de conciliation – CPPNIC -**

Saisine du 10 novembre 2020 - Avis du 18 février 2022

De CGT

Article faisant l'objet de la demande :

2.1.5. Participation à la négociation nationale

« Conformément aux dispositions des articles L. 451-1 et suivants du code du travail, les salariés qui souhaitent participer à des sessions de formation économique, sociale et syndicale ont droit à des congés dans la limite de 12 jours par an ou de 18 jours pour les animateurs des stages et pour les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales. Le financement de ces congés s'opère conformément à la loi. En ce qui concerne les enseignants, ces congés seront pris, dans la mesure du possible, sur un temps d'activité autre que celui des activités de cours. »

Question :

1° Le temps de formation économique, sociale et syndicale, pris en dehors du temps de travail prévu au contrat et des heures de cours programmées, par un salarié rémunéré en fonction de ses heures d'activités d'enseignement, doit-il être décompté et rémunéré en sus comme prévu pour les négociateurs des commissions de branche dans l'article 2.3.1 alinéa f)(Rémunération des salariés participant aux réunions des différentes commissions paritaires) ou sera-t-il rémunéré si et seulement si il a lieu pendant des cours qui devront être annulés et déplacés si cela est possible ?

Réponse :

- 1) Conformément à l'article L.2145-6 du Code du travail, le salarié bénéficiant du congé de formation économique, sociale et syndicale a droit au maintien total par l'employeur de sa rémunération. La formation prise sur le temps de travail est assimilée à une durée de travail effectif sans pouvoir en augmenter la durée.

Quand la formation est prise pendant le temps d'activité de cours initialement planifié, la rémunération est maintenue et calculée au taux normal des heures de cours, activités induites comprises, que le cours soit reporté ou non.

Si les cours sont reportés ou reprogrammés, ils donnent lieu à une rémunération calculée sur la base de l'heure d'activité connexe soit au taux de 1/1820^{ème} de la rémunération annuelle, majoré en heure complémentaire (pour les contrats à temps partiel) ou en heure supplémentaire (pour les contrats à temps plein).

Fait à Paris, en 7 exemplaires, le 18 février 2022

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS
La F.N.E.P. (Fédération nationale de L'enseignement privé) représentée par	Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTC) représenté par
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par